



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 7 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application conjointe

Projet de décision -/CMP.6

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

Proposition de la Présidente

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4 et 3/CMP.5,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe doit être supportée tant par les Parties visées à l'annexe I de la Convention que par les participants aux projets,

Reconnaissant que le montant des ressources financières disponibles pour les activités du Comité de supervision de l'application conjointe est sensiblement inférieur au montant inscrit dans le budget présenté dans le plan de gestion de l'application conjointe pour l'exercice biennal 2010-2011,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 35 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles ont désignés et que 29 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément de projets d'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant aussi qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent, pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe, des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe¹;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe, notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité ainsi que sur les mesures prises²;

3. *Note avec satisfaction* que 238 descriptifs de projet et 1 descriptif de programme d'activités, 28 conclusions concernant des descriptifs de projet, 32 rapports de surveillance et 26 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe, que 15 entités indépendantes ont déposé des demandes d'accréditation et qu'il y a actuellement trois entités indépendantes accréditées;

4. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe de l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée;

5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer de s'attacher à faciliter le processus d'accréditation d'entités indépendantes;

6. *Encourage également* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, à continuer de promouvoir la transparence et à

¹ Décision 9/CMP.1, annexe.

² FCCC/KP/CMP/2010/9.

bien faire ressortir, dans ses relations avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des approches spécifiques de l'application conjointe;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a élaboré une norme pour l'application des concepts de matérialité et de niveau d'assurance dans le cadre des vérifications menées conformément au paragraphe 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;

8. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a gardé à l'étude ses documents normatifs en vue de clarifier davantage les dispositions et les lignes directrices établies concernant la procédure de vérification relevant de sa responsabilité;

9. *Note en outre avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a poursuivi ses efforts visant à accroître la transparence et l'efficacité du processus d'accréditation, notamment en adoptant la norme d'accréditation et en révisant la procédure d'accréditation;

10. *Précise*, au sujet des critères de participation énoncés dans la section D des lignes directrices pour l'application conjointe, s'agissant des Parties visées à l'annexe I de la Convention dont l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la première période d'engagement n'a pas encore été inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto, mais qui souhaitent accueillir un projet d'application conjointe, que: a) par souci de transparence, le secrétariat peut accepter aux fins de publication des descriptifs de projet d'application conjointe; et b) le Comité de supervision de l'application conjointe peut examiner ces projets conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe avant l'entrée en vigueur d'un amendement visant à inscrire la Partie hôte considérée à l'annexe B du Protocole de Kyoto;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la délivrance d'unités de réduction des émissions provenant de ces projets à sa septième session, tout en rappelant que la Partie hôte peut délivrer et céder des unités de réduction des émissions uniquement après l'entrée en vigueur de l'amendement visant à l'inscrire à l'annexe B et lorsqu'elle remplit les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices pour l'application conjointe³;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les enseignements tirés de la procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe et sur les améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement du mécanisme d'application conjointe à l'avenir⁴;

13. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de mettre en œuvre les domaines d'action indiqués dans la section VI du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus en établissant les priorités voulues, compte tenu du dernier état de la situation financière ainsi que des projections financières, en vue d'accélérer le processus d'application conjointe sans en compromettre la crédibilité, ni l'intégrité du point de vue de l'environnement, en particulier s'agissant:

a) De continuer d'améliorer le processus de vérification du ressort du Comité, en apportant de nouveaux éclaircissements dans ses documents, en fixant des délais pour le cycle des projets du mécanisme d'application conjointe, en recourant à la prise de décisions

³ Décision 9/CMP.1, annexe.

⁴ FCCC/KP/CMP/2010/9, annexe I.

par voie électronique, notamment dans le cas des examens, et en encourageant et en appuyant des approches méthodologiques innovantes fondées sur les projets;

b) De continuer de rationaliser le processus d'accréditation, en tirant parti des synergies avec d'autres processus d'accréditation et des enseignements à retenir à cet égard;

14. *Prend note* de l'avis du Comité de supervision de l'application conjointe, présenté dans le rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, concernant le fonctionnement ultérieur du mécanisme d'application conjointe après la première période d'engagement;

15. *Décide* d'engager le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe conformément au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1 à sa septième session;

16. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de faire à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur les options envisageables pour développer la démarche fondée sur l'application conjointe, compte tenu notamment du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus et des travaux en cours dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, en vue de prendre en considération les recommandations du Comité lors du premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe;

II. Gouvernance

17. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2, de l'alinéa a du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3, de l'alinéa a du paragraphe 10 de la décision 5/CMP.4 et de l'alinéa a du paragraphe 16 de la décision 3/CMP.5, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte s'il y a lieu de l'expérience du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour la façon dont il veille à répondre aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

18. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a établi un plan de travail pour la communication et l'information;

19. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les points de contact désignés, les entités indépendantes et les participants aux projets;

20. *Encourage aussi* le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat à renforcer leurs activités de communication afin d'améliorer la compréhension générale de l'application conjointe et la collaboration avec les parties prenantes;

21. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux

entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe⁵;

22. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente, prévisible et efficace;

23. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources à prévoir pour les travaux relatifs à l'application conjointe

24. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe continuera de produire des recettes au cours de l'exercice biennal 2010-2011 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2012;

25. *Note avec préoccupation* que le montant actuel des recettes provenant des droits perçus mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus est sensiblement inférieur au montant requis pour couvrir le montant estimatif des dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;

26. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a établi des projections financières et budgétaires jusqu'en 2012, comprenant une analyse des conditions dans lesquelles le Comité deviendra financièrement autonome, dans le cadre du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus.

27. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe;

28. *Décide* d'établir des dispositions visant à percevoir des droits pour les activités relevant de la procédure de la première filière à titre de contribution aux dépenses d'administration du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui, en instaurant un droit d'un montant maximum de 20 000 dollars des États-Unis pour chaque activité de projet de grande ampleur, y compris les programmes d'activités, et un droit d'un montant maximum de 5 000 dollars des États-Unis pour chaque activité de projet de faible ampleur et pour chaque programme d'activités constitué d'activités de projet de faible ampleur, ces droits étant exigibles lors de la publication des dossiers correspondants sur le site Web de la Convention;

29. *Décide en outre* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examinera, et révisera si nécessaire, le montant et le barème de ces droits à la septième session, sur la base des recommandations formulées par le Comité de supervision de l'application conjointe dans son rapport annuel;

⁵ <http://ji.unfccc.int/index.html>.

30. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe d'arrêter définitivement les dispositions applicables à la perception de droits décrites au paragraphe 28 ci-dessus à sa première réunion de 2011, sur la base d'une estimation des dépenses d'administration liées aux activités de la première filière, compte tenu des dispositions applicables à la perception de droits pour les activités relevant de la procédure de la seconde filière, et d'appliquer ces droits aux projets dont le dossier est soumis au secrétariat de la Convention pour publication à compter du 1^{er} mars 2011;

31. *Demande également* au Comité de supervision de l'application conjointe de faire de nouvelles recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session sur les modifications à apporter au barème des droits, notamment l'instauration de droits annuels fixes payables par les Parties hôtes.
